

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMRJ DEMO

262, avenue Jean Monnet
Quartier Le Repos
13170 Les Pennes-Mirabeau

Références : D-2026-0126
Code AIOT : 0006413222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement EMRJ DEMO implanté 262, avenue Jean Monnet Quartier Le Repos 13170 Les Pennes-Mirabeau. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMRJ DEMO
- 262, avenue Jean Monnet Quartier Le Repos 13170 Les Pennes-Mirabeau
- Code AIOT : 0006413222

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EMRJ DEMO exploite des installations de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ainsi que de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur les projets évoqués lors de la précédente visite :

- le projet de collecte des DEEE est en pause ;
- le projet de déplacer sur un autre site l'activité de métaux neufs rencontre des difficultés sur le volet urbanisme ;
- le projet d'un nouveau site est à l'arrêt pour des raisons financières.

Compte tenu de contraintes d'évacuation des batteries, l'exploitant envisage de demander une augmentation de la capacité de stockage au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature (passage de 10 à 20 t). La procédure de modification nécessite l'examen au cas par cas (cerfa à fournir) et un porter-à-connaissance pour le projet d'extension d'activité.

Enfin, si le projet de déplacement de l'activité métaux neufs aboutit, l'exploitant envisage d'affecter cette surface à l'activité de tri, transit, regroupement de déchets de métaux (rubrique 2713). Comme pour la rubrique 2710, l'exploitant a été informé de la procédure à suivre (examen au cas par cas et porter-à-connaissance) à confirmer lorsque le projet sera planifié.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté un effacement du marquage et des indications des zones de stockage (catégorie métaux). Il a été rappelé à l'exploitant que le marquage et les indications des métaux doivent être maintenues en permanence.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant,	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 I.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Risque Incendie	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.7.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Substances fluorées dans les extincteurs	Règlement européen du 02/10/2025, article 82	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les écarts constatés lors de précédentes visites d'inspection ont été mis en conformité. Concernant la surveillance des rejets aqueux, les éléments transmis par l'exploitant ont permis de passer à une fréquence annuelle ; ce qui permet également de lever la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral n°2024-137-MED du 23 juillet 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. V. [...] L'exploitant dispose d'une capacité de 180 m³ dédiée à la rétention des eaux d'extinction d'incendie, maintenue disponible en permanence. Cette capacité doit être mise en place avant la mise en service des installations. Les eaux d'extinction sont collectées, transitent par le débourbeur-déshuileur puis sont envoyées dans la capacité de rétention dédiée. Elles font l'objet d'une analyse conformément à l'article 4.4.3 et sont ensuite évacuées en filières spécialisées. Leur rejet au milieu naturel n'est pas autorisé. Les systèmes contribuant à la rétention des eaux d'incendie (régulateurs de niveau, vanne...) sont maintenus en bon état et font l'objet d'une vérification périodique annuelle ainsi que d'un test annuel de fonctionnement. Les résultats de ce test sont consignés dans un registre dédié, et tenus à la disposition des services de l'inspection.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place un suivi de la hauteur d'eau afin conserver la capacité de rétention pour les eaux d'extinction (180 m³). Concernant le caniveau, celui-ci est entretenu. L'exploitant a mis en place une barrière afin d'y réduire la présence de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.5.1
Thème(s) : Autre, Autosurveillance et résultats d'analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

- type de suivi : ponctuel
- Périodicité de la mesure : trimestrielle durant la première année de fonctionnement, puis annuelle si les résultats ne montrent pas de dépassements des concentrations maximales indiquées au 4.4.3
- Fréquence de transmission : annuelle

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées en 2025. Il a été constaté :

- l'absence de dépassement des valeurs limites d'émission ;
- que le paramètre "sommes des HAP" (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) n'a été mesuré qu'une fois en 2025.

L'exploitant a indiqué que la première campagne 2026 est prévue le 10 mars, et s'est engagé à transmettre les résultats dès leur réception.

Par courriel du 10 avril 2026, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse. Les valeurs limite d'émission sont respectées. L'exploitant peut donc passer la surveillance de ces rejets aqueux en fréquence annuelle. En cas de dépassement, il en informe les services de l'inspection et remet en place une surveillance trimestrielle. Il réalise 2 campagnes consécutives pour s'assurer du retour à la conformité, après validation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de

secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé les démarches pour vérifier le bon fonctionnement des poteaux incendie extérieurs. L'exploitant a indiqué que le poteau situé boulevard de la Capelane n'avait pas été contrôlé par la mairie depuis 2022. Il a transmis un courriel de la mairie s'engageant à le vérifier rapidement, sans précision de date.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport qu'en l'absence d'information sur la conformité du débit délivré sur le poteau incendie (boulevard de la Capelane), il dispose bien des moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son site (calcul D9).

L'exploitant transmet, dès réception, le rapport de vérification du poteau incendie susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 I.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni son plan de défense incendie (PDI) pour lequel il a été constaté que :

- l'exploitant a modifié son portail de sorte à le rendre déverrouillable à distance (par appel de la direction) ;
- le plan (page 12) ne présente pas de légende sur les sigles utilisés ;
- le risque de la zone d'oxydécoupage n'est pas précisé sur le plan (page 14) ; présence des

bouteilles d'oxygène et de propane en cours d'utilisation ; - les coordonnées relatives à la DREAL (inspecteur, secrétariat, astreinte DREAL) ne sont pas à jour.
Par courriel du 3 mars 2026, l'exploitant a transmis le PDI à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Autre, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : La bascule vers le logiciel MKGT a pris du retard et devrait être opérationnelle fin mars 2026. Compte tenu de ce retard, l'exploitant a mis en place début 2026 un suivi hebdomadaire manuel à partir des mouvements sur site (entrée et sortie de déchets). Le point zéro (stock antérieur) est issu de l'inventaire fait fin 2025 dans le cadre de la clôture de l'exercice 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe les services de l'inspection de la mise en oeuvre du logiciel MKGT.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Tableau à mettre

Constats :

L'exploitant a bien réalisé la vérification annuelle de la colonne sèche en mai 2025. Des dysfonctionnements ayant été observés par le prestataire, l'exploitant a effectué les réparations. La vérification faite en novembre 2025 ne fait état d'aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Substances fluorées dans les extincteurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 02/10/2025, article 82

Thème(s) : Risques chroniques, recensement et remplacement

Prescription contrôlée :

82. Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont définies comme toute substance contenant au moins un atome de carbone méthyle (CF3) ou méthylène (CF2) entièrement fluoré (sans qu'aucun atome H/Cl/Br/I n'y soit lié).

1. Ne peuvent être mises sur le marché ou utilisées à partir du 23 octobre 2030 dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de toutes les PFAS. [...]

5. Par dérogation au paragraphe 1, les PFAS peuvent être mis sur le marché à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS: a) jusqu'au 23 octobre 2026; b) jusqu'au 23 avril 2027 dans les mousses anti-incendie résistantes aux alcools utilisées dans les extincteurs portatifs;

Constats :

Suite à la transmission de l'ordre du jour de la visite, l'exploitant a consulté le prestataire en charge de la vérification périodique des extincteurs. Seulement 3 seraient concernés. Ils sont situés dans les bureaux.

Le prestataire a indiqué à l'exploitant qu'ils seront vérifiés lors de la prochaine vérification, prévue en octobre 2026, pour savoir si ces extincteurs contiennent des PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient informés les services de l'inspection de la nécessité de remplacer ou non ces extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite